

BON DE MANUTENTION

01...1.000

Nature de la prestation :

Bateau :

Date : Heure prévue :

OBSERVATIONS :

Préparation de la manutention :

- Présenter le bateau en marche arrière dans la darse de levage
- Repérer le positionnement prévu des sangles pour le grutage
- Pour les voiliers, prévoir le démontage du pataras et, éventuellement l'éolienne, l'antenne BLU, voire le portique arrière
- Prévenir le grutier si : poids \geq 15T, tirant d'eau \geq 2.5M
- Pensez à programmer la remise à l'eau 24H à l'avance

Consignes pour les travaux :

- L'ensemble des travaux effectués sur le site doivent respecter les normes environnementales applicables au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- Afin de limiter la pollution de l'air, il est désormais obligatoire d'installer des cocons ou des bâches hermétiques pour les opérations de sablage et de peinture au pistolet.
- Pour les opérations de ponçage, meulage, rabotage, peinture au rouleau, il est obligatoire de limiter les émanations de particules par l'utilisation de machines pneumatiques avec eau, d'aspirateurs, de bâches fixées autour du bateau de la ligne de flottaison jusqu'au sol...
- Le nettoyage du poste sur l'aire de carénage ou l'aire technique est sous la responsabilité de l'utilisateur (propriétaire du navire et entreprises travaillant sur le navire).
- Le stationnement des véhicules est limité au temps nécessaire pour le chargement et le déchargement de matériels ; il est strictement interdit sur l'axe de circulation de l'élévateur.
- Des sanitaires sont disponibles sur la zone technique.

Catégories	Longueur (en pieds)	Tarif des 10 premiers jours Par pied et par jour	Tarif à partir du 11ème jour Par pied et par jour	Tarif à partir du 31ème jour Par pied et par jour
1	10 - 21 pieds	0,24 €	0,32 €	0,41 €
2	22 - 31 pieds	0,32 €	0,41 €	0,53 €
3	32 - 49 pieds	0,43 €	0,57 €	0,74 €
4	50 - 65 pieds	0,45 €	0,60 €	0,78 €

Signature client
« lu et approuvé »

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LA MANUTENTION ET LE STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN ZONE TECHNIQUE

Les manutentions sont payables à la mise à terre

Le stationnement est payable à la remise à l'eau. Si celui-ci n'excède pas un mois, le paiement doit être effectué à terme échu.

Aucune remise de stationnement ne pourra être demandée pour quelque cause que ce soit.

La manutention des unités est effectuée en présence du propriétaire ou de son représentant, sous la responsabilité des agents grutiers et caleurs de TAV, excepté en ce qui concerne les points d'appui qui peuvent relever que de la connaissance particulière du bateau, dont seul le propriétaire ou le capitaine a bonne connaissance : le placement des sangles – points de placement de cales – démontage du grément. Les opérations de mâtage et démâtage sont effectuées exclusivement par des professionnels.

Les horaires de rendez-vous sont donnés à titre indicatif compte tenu des spécificités de chaque manutention.

Les agents de TAV ont toute autorité pour vérifier le poids et la longueur réelle du bateau en rapport avec celle portée sur le contrat (seule la longueur hors tout est prise en compte).

Pour les unités vétustes, le grutier se réserve le droit de refuser toute manutention.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur la zone technique sont strictement limités au temps nécessaire au chargement et déchargement des matériels. En cas d'accrochage avec le portique, TAV décline d'avance toute responsabilité.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de résider à bord. En cas de chute ou de rupture de cale, TAV décline toute responsabilité.

La présence d'une valve d'arrêt ou d'un pistolet à eau est obligatoire sous peine de pénalité (10€/infraction).

Les horaires d'ouverture de la zone technique sont de **7h30 à 18h30** en semaine. En dehors de ces heures, les travaux bruyants et l'accès des véhicules sont interdits.

Les travaux de sablage peuvent être autorisés par la direction de la Marina moyennant des précautions très strictes (protection sablage par voie mouillée – nettoyage postérieur...).

L'aire de stationnement doit avoir été nettoyée par l'utilisateur avant remise à l'eau qui pourra être différée ou refusée tant que l'espace n'aura pas été remis en son état initial et libéré de tous matériels. Des balais, pelles et brouettes peuvent être mis à disposition des plaisanciers pour nettoyage de la zone concernée.

En cas d'accident, pour que la responsabilité de TAV puisse être recherchée, ce qui ne signifie pas reconnue, un constat à l'amiable doit être rédigé et signé par les deux parties qui y consignent les circonstances de l'accident et les dégâts apparents. Le constat doit être fait dans les deux heures. Les parties peuvent faire appel à des experts. Après la remise à l'eau, aucune réclamation ne sera admise.

ATTENTION, malgré tout le soin apporté par nos agents, les sangles, qui offrent une bonne adhérence, peuvent laisser des traces, TAV ne pourra être incriminée.

Il est rappelé que le travail clandestin est strictement interdit. Les intervenants extérieurs doivent pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile à jour et d'un extrait K bis ou équivalent.